**No 7989**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales**

**\*\*\***

**Résumé du projet de loi**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales. La réforme du droit d’établissement vise à réagir aux mutations de l’environnement réglementaire, économique, technique, technologique, entrepreneurial et artisanal.

La réforme sous rubrique marque un pas décisif sur la voie de la modernisation du droit d’établissement, à la fois pour garantir la qualité des services de l’artisanat, notamment en :

* maintenant les exigences de qualification comme le brevet de maîtrise ;
* limitant le nombre des autorisations pour le dirigeant d’une entreprise artisanale à un maximum de deux autorisations ;

* rajoutant des critères disqualifiants à l’appréciation de l’honorabilité professionnelle ;
* garantissant une ouverture et une flexibilisation nécessaire au dynamisme entrepreneurial, notamment en simplifiant l’accès à certaines activités professionnelles de l’Artisanat inscrites sur une liste C nouvelle ;
* permettant l’obtention d’une nouvelle autorisation d’établissement sous certaines conditions à travers l’introduction d’une « nouvelle chance » ;
* facilitant la transmission d’entreprise à un salarié ;
* réglementant l’obtention d’une nouvelle autorisation d’établissement après une faillite ;
* facilitant les démarches administratives à travers l’automatisation des échanges interadministratifs ;
* renforçant la protection des consommateurs qui disposeront à l’avenir d’un accès en temps réel aux informations relatives aux qualifications professionnelles contenues dans l’autorisation d’établissement d’une entreprise ainsi qu’à la durée de validité même de l’autorisation ;
* en encadrant, d’un point de vue du droit d’établissement, l’activité de location de courte durée à partir d’un certain seuil de nuitées en cherchant à rapprocher les exigences d’hygiène et de sécurité déjà en place dans le secteur de l’hôtellerie à partir d’un certain seuil de nuitées.